

Arrêté d'abrogation de l'arrêté concernant le programme d'aide socio-pédagogique à l'élève en difficulté des années 9 et 10 de la scolarité obligatoire (ASPEDI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984¹ ;
sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le programme d'aide socio-pédagogique à l'élève en difficulté des années 9 et 10 de la scolarité obligatoire (ASPEDI), du 2 juillet 2014, est abrogé.

Publication et
entrée en vigueur

Art. 2 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et entre en vigueur le 14 août 2017.

Neuchâtel, le 19 avril 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND

¹ RSN 410.10